

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 20 JUIN 2022**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-22-029	Mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville	1
BU-22-030	Augmentation de rémunération d'un agent	7
BU-22-031	Création d'emplois à la Direction de l'Enfance	10
BU-22-032	ZA Les Noirots : Acquisition du lot 7	13
BU-22-033	ZA Les Noirots : Cession du Lot 7 au profit de l'Entreprise RIBEIRO DE MELO	18
BU-22-034	ZAC des Cerisières : Cession du Lot 25 au profit de la SAS BOBARD FRERES	22
BU-22-035	ZA En Mareau : Cession du lot 6 au profit de la société AF ELEC 21	26
BU-22-036	ZA Les Gouteaux : Diagnostic archéologique de la phase 2 - Convention avec l'INRAP	31
BU-22-037	Dérogation à la délibération fixant les tarifs de location des équipements sportifs	47
BU-22-038	Principe de création d'un groupement de commande pour la réalisation d'un marché de transfert des emballages avec les adhérents du SMET 71	50
BU-22-039	Fonds de concours aux Communes	54

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/029

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AU PROFIT DE LA VILLE DE BEAUNE
RAPPORTEUR : M. THOMAS**

La précédente convention arrivant à expiration, il est proposé de renouveler la mise à disposition de l'agent, fonctionnaire, occupant les fonctions de gestionnaire des assemblées délibérantes selon les mêmes conditions :

<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>
30 % Soit 482 heures/an	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	A compter du 01/09/2022	Gestionnaire des assemblées délibérantes municipales

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville de Beaune selon les conditions détaillées ci-dessus,
- APPROUVE la convention de mise à disposition annexée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022 Reçu en préfecture le 29/06/2022 Affiché le 30/06/2022 ID : 021-200006682-20220620-BU_22_029-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la délibération du Bureau Communautaire n° BU/22/XXX du 20 Juin 2022,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAUNE n° XX-XXXX en date du 30 Juin 2022,

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,
Désignée sous le terme EPCI d'origine,**

Et

**La Ville de BEAUNE, représentée par son Maire, d'une part,
Désignée sous le terme Collectivité d'accueil,**

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès de la Ville de Beaune, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>
	30 % Soit 482 heures/an	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	A compter du 01/09/2022	Gestionnaire des assemblées délibérantes municipales

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La **Collectivité d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

L'**EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la **Collectivité d'accueil** une fois par an et transmis à la **EPCI d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, la **collectivité d'accueil** doit saisir l'**EPCI d'origine**.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans l'**EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

L'**EPCI d'origine** supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par l'**EPCI d'origine**, sera remboursé par la **collectivité d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente convention.

A cet effet, la **collectivité d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par la **collectivité d'accueil**.

L'**EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires, et prend effet **au 1^{er} septembre 2022**, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2025.

Un arrêté nominatif est établi pour chaque agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de l'Etablissement public d'accueil.

Ladite convention, peut être renouvelée, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions, et **pour une période ne pouvant excéder la durée maximale de trois ans**, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le 1^{er} septembre 2022

Pour la Ville de BEAUNE
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

A. SUGUENOT

D. THOMAS



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_029
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_029-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_029-DE-1-1_0.xml	text/xml	905
Nom original :		
BU-22-029 MAD Agent communautaire Ville.pdf	application/pdf	269430
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_029-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	269430

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h22min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h22min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h22min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h23min00s	Reçu par le MI le 2022-06-29

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022



ID : 021-200006682-20220620-BU_22_030-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/030

AUGMENTATION DE REMUNERATION D'UN AGENT
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Considérant les résultats de l'entretien professionnel et l'évolution des fonctions de l'agent, il est proposé de réévaluer la rémunération d'un agent d'animation en contrat à durée indéterminée.

Par délibération antérieure, la rémunération avait été fixée au 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation territorial. Comme indiqué dans les Lignes Directrices de Gestion, il est prévu une revalorisation sur des pas de temps réguliers de la rémunération des agents en CDI. Aussi, il est proposé d'augmenter, par voie d'avenant, sa rémunération qui sera fixée, à compter du 1er juillet 2022, dans le respect de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial.


DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'augmentation de la rémunération de cet emploi,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
 Reçu en préfecture le 29/06/2022
 Affiché le 30/06/2022 
 ID : 021-200006682-20220620-BU_22_030-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_030
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Augmentation de rémunération d'un agent
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_030-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_030-DE-1-1_0.xml	text/xml	859
Nom original :		
BU-22-030 Augmentation rémunération agent.pdf	application/pdf	87852
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_030-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	87852

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h23min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h23min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h24min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h29min13s	Reçu par le MI le 2022-06-29



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_031-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/031

CREATION D'EMPLOIS A LA DIRECTION DE L'ENFANCE**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Conformément aux prévisions budgétaires, et dans la poursuite de la politique de déprécarisation des agents de la Direction de l'Enfance, il est proposé de créer au 01/09/2022, 13 emplois permanents tels que définis ci-après :

Nombre d'emplois	Grade	Taux d'emplois
2	Adjoint d'animation territorial	80%
2	Adjoint technique territorial	80%
5	Adjoint d'animation territorial	50%
1	Adjoint technique territorial	50%
3	Adjoint d'animation territorial	25%

Il est proposé que ces agents soient rémunérés selon la grille indiciaire d'adjoint d'animation et d'adjoint technique territorial.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- APPROUVE la création de ces emplois ;
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services



Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 30/06/2022 
ID : 021-200006682-20220620-BU_22_031-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_031
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Création d'emplois à la Direction de l'Enfance
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_031-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_031-DE-1-1_0.xml	text/xml	866
Nom original :		
BU-22-031 Creation Poste Direction Enfance.pdf	application/pdf	95948
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_031-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95948

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h25min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h25min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h25min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h25min15s	Reçu par le MI le 2022-06-29



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_032-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/032

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DU LOT 7**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 24 avril 2022, Monsieur RIBEIRO DE MELO, gérant de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, a fait part de son souhait d'acquérir le lot 7 de la Zone d'activités (ZA) Les Noirots à CHAGNY, d'une superficie de 1 612 m², sis sur les parcelles cadastrées section AM numéros 281, 286, 301, 319, 373, 400 et 401, propriétés de la Ville de CHAGNY, au prix de 38€HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

L'entreprise RIBEIRO DE MELO & Fils, déjà installée dans la ZA Les Noirots, est spécialisée dans la vente et pose de revêtements de sols et murs. Elle souhaite pouvoir compléter ses installations existantes avec la création d'une plateforme logistique, et envisage de construire également deux cellules locatives supplémentaires.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération »

Conformément à ces dispositions, la Ville de CHAGNY a proposé de céder ces parcelles à la Communauté d'Agglomération au prix de 35€HT/m².

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AM numéros 281, 286, 301, 319, 373, 400 et 401, constituant le lot 7 de la ZA Les Noirots, propriétés de la Commune de CHAGNY, au prix de 35€HT/m²,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DU LOT 7
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 29/06/2022


Reçu en préfecture le 29/06/2022

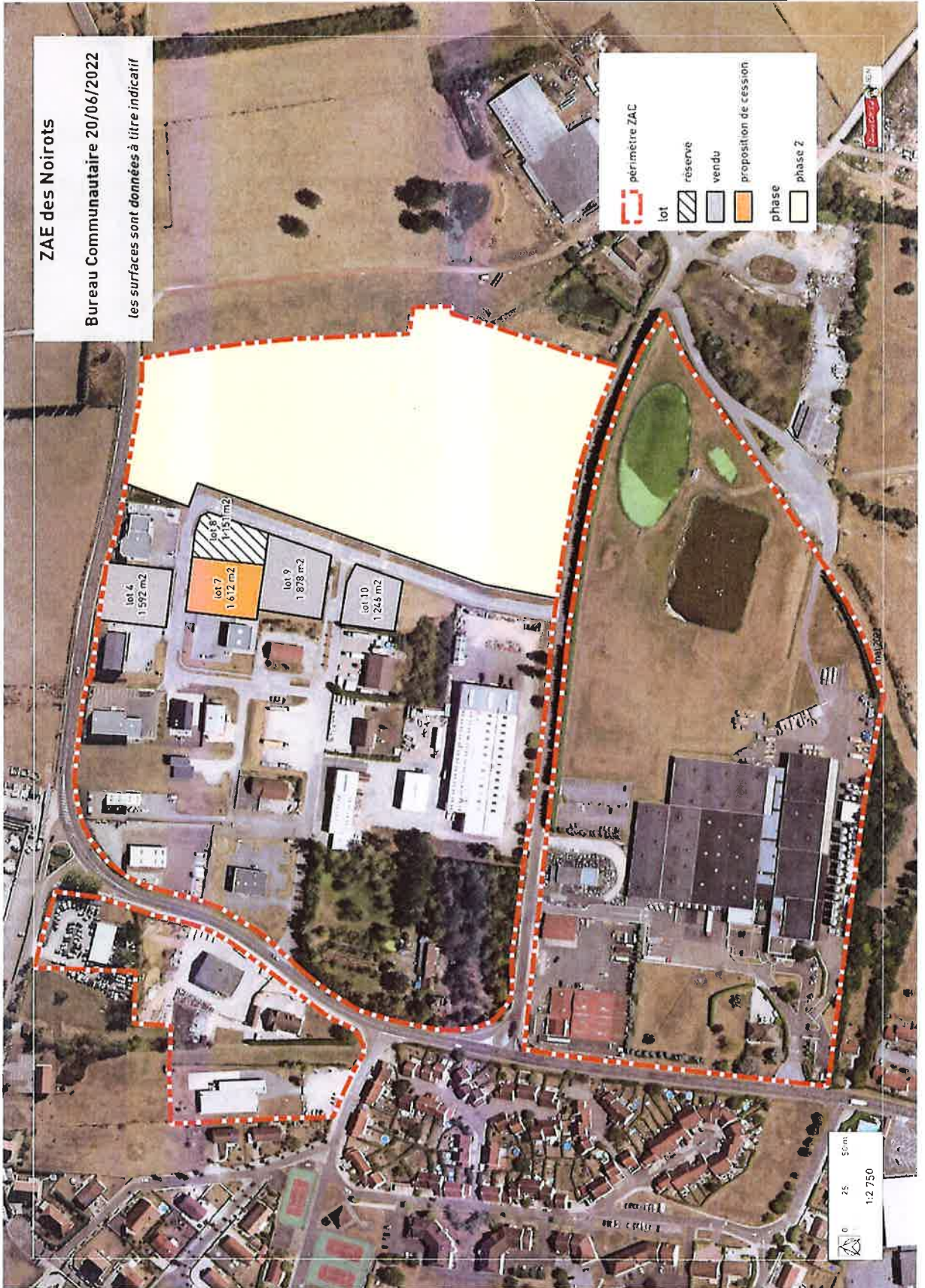
Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_032-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 
ID : 021-200006682-20220620-BU_22_032-DE





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_032
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	ZA Les Noirots - Acquisition du lot 7
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.1 - Acquisitions
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_032-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_032-DE-1-1_0.xml	text/xml	857
Nom original :		
BU-22-032 ZA Les Noirots Acquisition Lot 7.pdf	application/pdf	262869
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_032-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	262869

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h26min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h26min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h26min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h26min27s	Reçu par le MI le 2022-06-29



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_033-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/033

ZA LES NOIROTS : CESSION DU LOT 7 AU PROFIT DE L'ENTREPRISE RIBEIRO DE MELO & FILS

RAPPORTEUR : M. QUINET

Par courrier en date du 24 avril 2022, Monsieur RIBEIRO DE MELO, gérant de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, a fait part de son souhait d'acquérir le lot 7 de la Zone d'activités (ZA) Les Noirots à CHAGNY, d'une superficie de 1 612 m², sis sur les parcelles cadastrées section AM numéros 281, 286, 301, 319, 373, 400 et 401, au prix de 38€HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFiP.

L'entreprise RIBEIRO DE MELO & Fils, déjà installée dans la ZA Les Noirots, est spécialisée dans la vente et pose de revêtements de sols et murs. Elle souhaite pouvoir compléter ses installations existantes avec la création d'une plateforme logistique, et envisage de construire également deux cellules locatives supplémentaires.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des parcelles cadastrées AM numéros 281, 286, 301, 319, 373, 400 et 401, constituant le lot 7 de la ZA Les Noirots, au prix de 38€ HT/m² au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

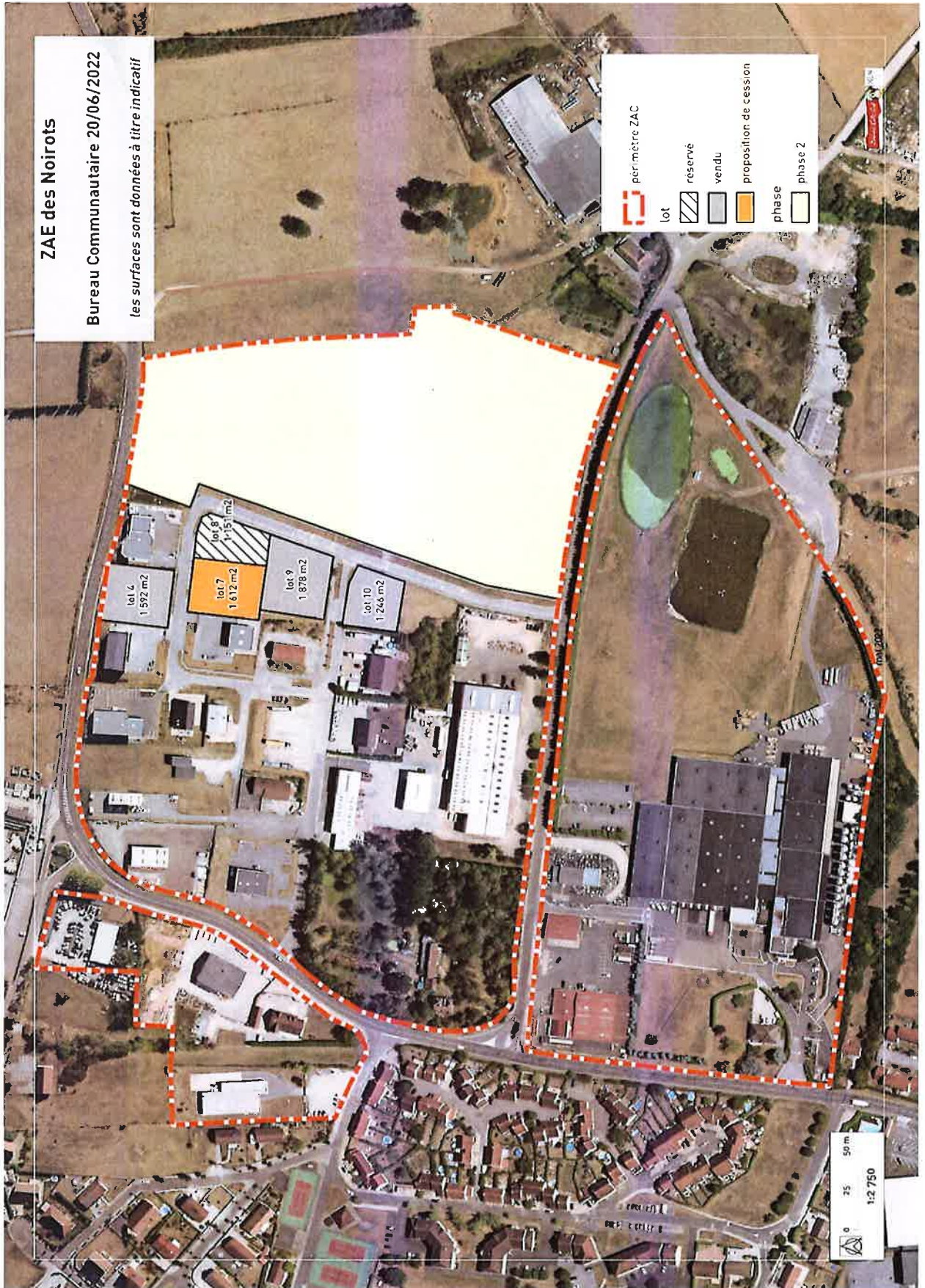
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 021-200006682-20220620-BU_22_033-DE

Mickael BOITELIE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_033
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	ZA Les Noirots - Cession du lot 7 au profit de l'entreprise RIBEIRO DE MELO & FILS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Alienations
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_033-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_033-DE-1-1_0.xml	text/xml	906
Nom original :		
BU-22-033 ZA Les Noirots Cession Lot 7 RIBEIRO.pdf	application/pdf	260626
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_033-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	260626

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h27min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h27min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h27min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h27min41s	Reçu par le MI le 2022-06-29

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/034

ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 25 AU PROFIT DE LA SAS BOBARD**FRERES****RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 18 mai 2022, M. Bernard BOBARD, Président de la SAS BOBARD FRERES, a confirmé son souhait d'acquérir le lot 25 de la ZAC des Cerisières. Ce lot représente une superficie d'environ 6 000 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EA numéro 324 à BEAUNE. Son prix est de 52€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

BOBARD FRERES, est une société familiale créée en 1863, située proche de la gare de BEAUNE. Elle fournit les professionnels du vin en matériel vinicole, mais surtout les convoyeurs de manutention pour la mise en bouteille et le conditionnement. Elle travaille également avec des entreprises en agroalimentaire, comme les moutarderies ou les fromageries. Ses clients sont majoritairement français. Son effectif actuel est de 16 personnes réparties entre l'atelier, le bureau d'études, l'administratif et le commerce.

Durant ces dernières années, l'activité s'est considérablement développée, les locaux actuels sont donc devenus trop étroits. L'installation de la SAS BOBARD FRERES sur la ZAC des Cerisières lui permettrait de travailler et d'évoluer dans des conditions plus satisfaisantes, tout en conservant la proximité de ses clients et le confort de ses salariés.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- AUTORISE la cession du lot 25 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie d'environ 6 000 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EA numéro 324 à BEAUNE, au prix de 52€ HT/m², au profit de la SAS BOBARD FRERES, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

**ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 25 AU PROFIT DE LA SAS BOBARD
FRERES**

RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 30/06/2022 
ID : 021-200006682-20220620-BU_22_034-DE

Mickael BOITELLE

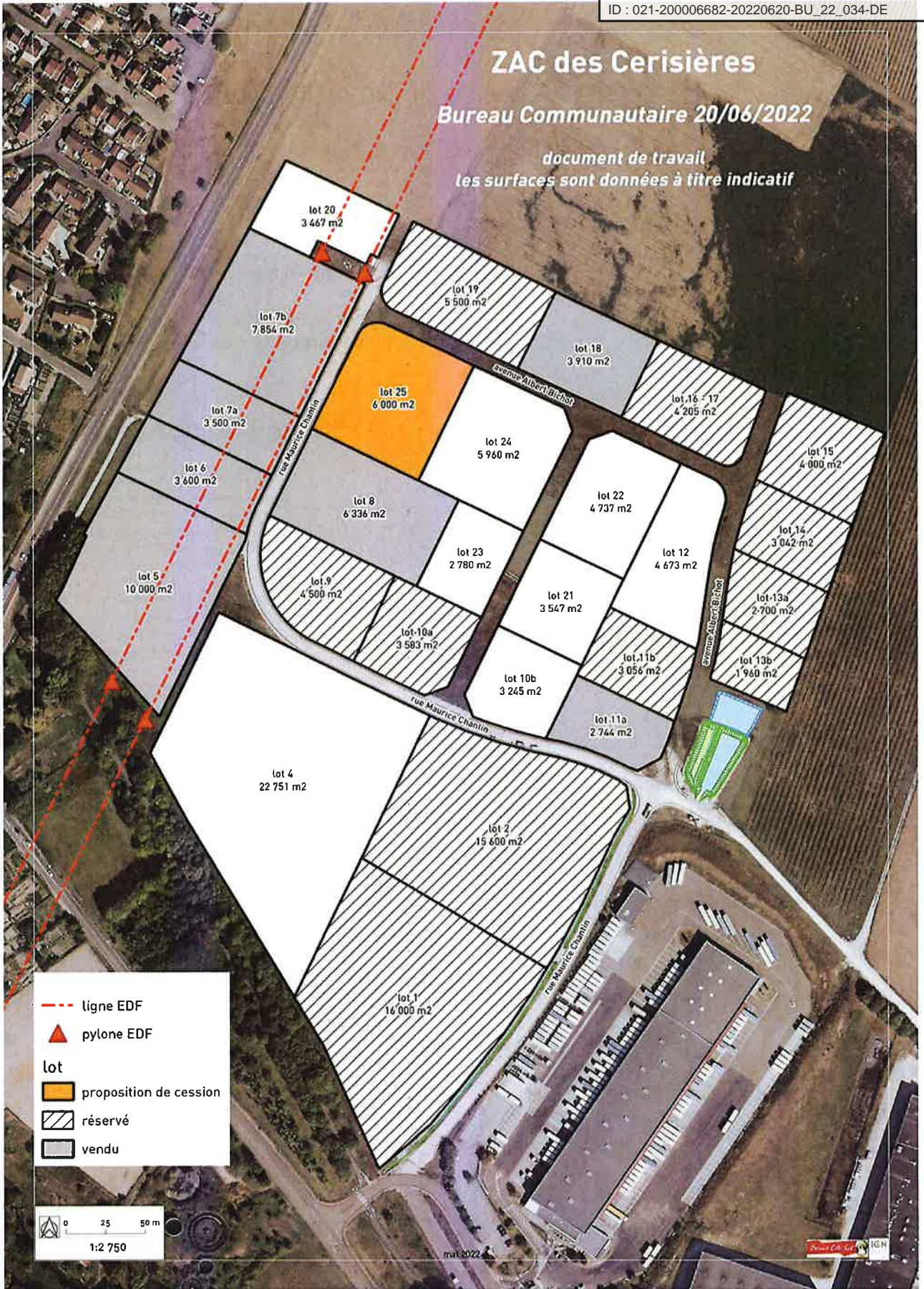


« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerrecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC des Cerisières

Bureau Communautaire 20/06/2022

document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_035-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/035

ZA EN MAREAU : CESSIION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE AF ELEC 21
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par courrier en date du 24 mai 2022, Mr et Mme MACIEJENSKI, représentants la société AF ELEC 21, ont confirmé leur souhait d'acquérir une emprise d'environ 2750 m² (lot 6), sise sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 106 de la ZA EN MAREAU à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, au prix de 35€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

AF ELEC 21 est une société de travaux d'installation électrique et domotique déjà implantée sur la commune, qui souhaite pérenniser et développer son activité en délocalisant ses installations de la zone résidentielle pour les implanter en zone d'activité. Elle emploie actuellement 2 salariés et prévoit au moins une embauche.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION


Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession d'une emprise d'environ 2750m², sise sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 106 de la ZA EN MAREAU à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, au prix de 35€ HT/m², au profit la société AF ELEC 21, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains

ZA EN MAREAU : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE AF ELEC 21
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

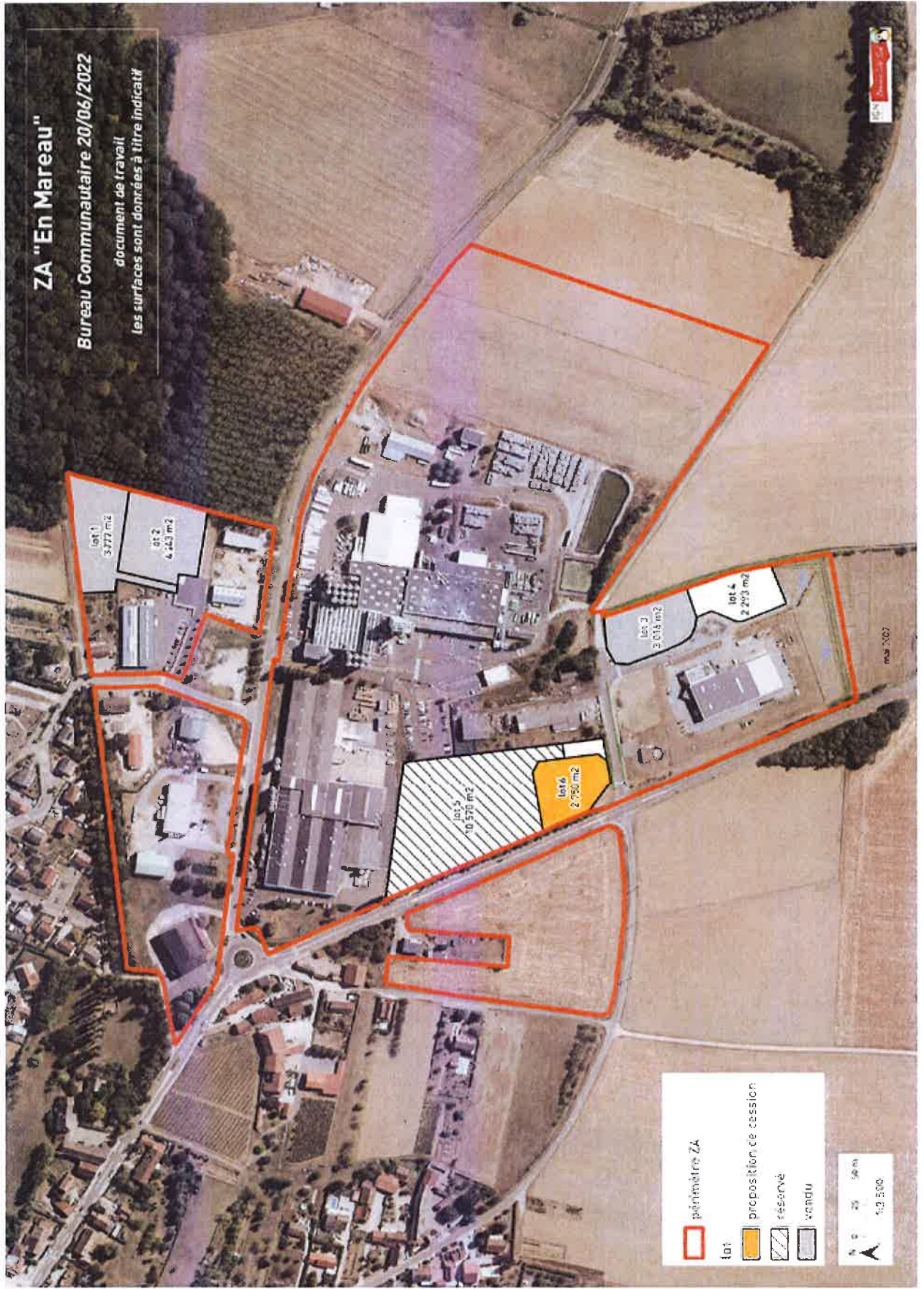
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
 Reçu en préfecture le 29/06/2022
 Affiché le 30/06/2022 
 ID : 021-200006682-20220620-BU_22_035-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_035
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	ZA En Mareau : Cession du lot 6 au profit de la société AF ELEC 21
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Alienations
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_035-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_035-DE-1-1_0.xml	text/xml	886
Nom original :		
BU-22-035 ZA En Mareau Cession Lot 6 AF ELEC.pdf	application/pdf	246336
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_035-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	246336

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h30min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h30min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h30min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h30min24s	Reçu par le MI le 2022-06-29



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
 Reçu en préfecture le 29/06/2022
 Affiché le 30/06/2022
 ID : 021-200006682-20220620-BU_22_036-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/036

**ZA LES GOUTEAUX : DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREVENTIF : CONVENTION
AVEC L'INRAP**

RAPPORTEUR : M. QUINET

Par arrêté en date du 14 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté a prescrit un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise foncière de la phase 2 de la ZA Les Gouteaux à LADOIX-SERIGNY, en vue de son aménagement.

La réalisation a été attribuée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

L'intervention de l'INRAP nécessite la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, aménageur, précisant les modalités de réalisation (R523-31 du Code du patrimoine), notamment la date et la durée de l'opération, ainsi que les conditions de mise à disposition du terrain.


DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention avec l'INRAP, ci-annexée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 30/06/2022 
ID : 021-200006682-20220620-BU_22_036-DE

Mickael BOITELLE




« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA Les Gouteaux

document de travail au 20/05/2022
Les surfaces sont données à titre indicatif



Phase 2 



**PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « LADOIX-SERRIGNY, 21, ZA Les Gouteaux »
N° D143818**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
dont le siège est 14 rue Philippe trinquet 21200 BEAUNE
représenté(e) par son ,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du __/__/__.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté du 14 avril 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 15 avril 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté du 14 avril 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 15 avril 2022

Vu la décision du préfet de région Bourgogne-Franche Comté du __/__/__ approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement

- l'éventuelle dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- "exondage" de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 1^{er} trimestre 2023. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Rayez les mentions inutiles

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de... (préciser le titre de d'occupation de l'aménageur), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette autorisation figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} trimestre 2023**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de **7 jours ouvrés** pour s'achever sur le terrain au plus tard le 1^{er} trimestre 2023 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 1^{er} trimestre 2023 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Laurent Vaxelaire, directeur régional de la région Bourgogne-Franche-Comté de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

A définir

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain

constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain

- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Dijon après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 2 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Dijon

Le 16/05/2022

A

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de la
région Bourgogne-Franche-Comté
Laurent Vaxelaire

Pour Communauté d'agglomération Beaune Côte
et Sud

INRAP Bourgogne Franche-Comté
Ludovic Simon
Secrétaire Général



PROJET

ANNEXE 1
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Côte-d'Or
Commune : Ladoix-Serrigny
Lieu-dit : Les Gouteaux, phase 2
Références cadastrales : Ladoix-Serrigny : ZI 143
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 50000 m²

ANNEXE 2
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

**ATTESTATION D'ACCORD DU PROPRIETAIRE DU (DES) TERRAIN(S) (OU ACTE VALANT
AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN)**

Je, soussigné(e) M Mme Melle _____

Résidant à l'adresse : _____

certifie être propriétaire du terrain sis : _____

cadastré : Section(s) : _____

Parcelle(s) : _____

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...

Signature du propriétaire du terrain

PROJET



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_036
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	ZA Les Gouteaux : Diagnostic archéologique préventif - Convention avec l'INRAP
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_036-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_036-DE-1-1_0.xml	text/xml	898
Nom original :		
BU-22-036 ZA Les Gouteaux Convention INRAP.pdf	application/pdf	1119963
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_036-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1119963

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h34min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h34min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h34min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h39min11s	Reçu par le MI le 2022-06-29

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/037

DEROGATION A LA DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

RAPPORTEUR : M. JP. ROY

Une demande de mise à disposition d'installations sportives, à titre gratuit, est soumise à l'avis du Bureau.

Agence de Tourisme de MEURSAULT

Le Président de l'Agence de Tourisme de MEURSAULT, sollicite à l'instar des quatre éditions précédentes, l'autorisation d'occuper à titre gracieux, le Centre Sportif Saint-Nicolas-Hubert ROUGEOT de MEURSAULT, du jeudi 08 décembre à 08h00 au lundi 12 décembre 2022 à 17h00, afin d'y organiser la 5^{ème} grande exposition de modélisme ferroviaire intitulée "la Fête du train au pays des grands noms" qui aura lieu les samedi 10 et dimanche 11 décembre 2022.

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2011 autorisant le Bureau à délibérer ponctuellement sur les demandes d'exonération de tarifs pour l'occupation d'équipements sportifs, il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande, compte tenu de l'intérêt qu'elle comporte pour l'animation, le rayonnement et l'attractivité du territoire et la promotion d'une manifestation très qualitative réunissant des exposants venant de toutes les régions de France et de l'étranger.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 non-participation au vote,

- DECIDE la mise à disposition, à titre gracieux, du Complexe Sportif Saint-Nicolas-Hubert ROUGEOT ; les charges inhérentes (forfait d'accès au site, prestations de nettoyage, protection des sols) seront facturées conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2022,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout document dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 04/07/2022 Reçu en préfecture le 04/07/2022 Affiché le 05/07/2022  ID : 021-200006682-20220620-BU_22_037_1-DE</p>

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_037_1
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Dérogation à la délibération fixant les tarifs de location des équipements sportifs - Annule et remplace la télétransmission BU_22_037 suite à une erreur matériel
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_037_1-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_037_1-DE-1-1_0.xml	text/xml	986
Nom original :		
BU-22-037 Derogation Tarifs Location Eqpts sportifs.pdf	application/pdf	103887
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_037_1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	103887

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 juillet 2022 à 09h19min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2022 à 09h19min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 juillet 2022 à 09h19min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 juillet 2022 à 09h19min34s	Reçu par le MI le 2022-07-04

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/038

PRINCIPE DE CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'UN MARCHÉ DE TRANSFERT DES EMBALLAGES AVEC LES ADHERENTS DU SMET 71

RAPPORTEUR : M. COSTE

Le Conseil Communautaire du 6 avril 2021 a validé la mise en place de l'extension des consignes de tri et le schéma de collecte fibreux/non fibreux au 1^{er} janvier 2023 ainsi que l'adhésion à la démarche territoriale pilotée par le SMET71 pour la création d'un centre de tri unique.

Le futur centre de tri du SMET doit faire l'objet de travaux importants et ne pourra accueillir les emballages ménagers recyclables avant mi 2024.

Dans l'attente, le SMET71 va conventionner avec le SYTEVOM de VESOUL pour accueillir les emballages de six de ses collectivités adhérentes (Mâcon-Beaujolais Agglomération, Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, Communauté de Communes entre Saône et Grosne, Communauté de Communes Maconnais-Tournugeois, et le SICED Bresse Nord).

Afin de mutualiser et optimiser les coûts de transports, il est proposé de créer un groupement de commande entre les trois communautés de communes, le SICED et la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud afin de lancer un marché commun et sur une durée limitée, pour le transfert et le transport des emballages ménagers recyclables vers le centre de tri du SYTEVOM.

Le SMET71 ne pourra pas intégrer et porter ce groupement de commande, mais accompagnera techniquement les collectivités notamment pour l'élaboration des différents documents (convention, pièces du marché, tableau d'analyse des offres, ...).

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de création d'un groupement de commande pour la réalisation d'un marché de transfert des emballages avec les adhérents du SMET 71,
- PROPOSE la candidature de la Communauté d'Agglomération en qualité de coordonnateur du groupement de commande.

**PRINCIPE DE CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
REALISATION D'UN MARCHÉ DE TRANSFERT DES EMBALLAGES AVEC LES ADHERENTS DU
SMET 71**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022

SLOX

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_038-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_038
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Principe de création d'un groupement de commande pour la réalisation d'un marché de transfert des emballages avec les adhérents du SMET 71
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_038-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_038-DE-1-1_0.xml	text/xml	958
Nom original :		
BU-22-038 Création Gpt Cde marché Transfert emballages.pdf	application/pdf	114700
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_038-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	114700

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h36min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h36min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h36min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h36min51s	Reçu par le MI le 2022-06-29

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 021-200006682-20220620-BU_22_039-DE



Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/039

FONDS DE CONCOURS**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars dernier, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

1. Fonds de concours spécifique

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de PERNAND-VERGELESSES a comme projet la rénovation de la salle Louis Pavelot. L'enveloppe du projet est de 433K€, financé par des subventions de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental, la commune faisant un emprunt par ailleurs. Un complément de travaux à hauteur de 15K€ ne peut être pris en compte dans le plan de financement présenté à l'Etat et au Département. La commune sollicite donc un fonds de concours pour que la réalisation de ce projet soit complet. Le montant du fonds de concours représenterait ici 7 500 € (soit 50% des travaux complémentaires estimés à 15 000€).

Le Bureau communautaire doit à ce stade prendre une décision de principe sur l'attribution du fonds de concours et décider d'un montant estimatif.

Conformément au règlement, en cas de décision favorable, la commune devra présenter un plan de financement définitif. Le Bureau devra alors à nouveau délibérer et fixer le montant définitif du fonds de concours attribué. Le montant ne pourra être inférieur à la décision de principe mais il pourra, le cas échéant, être supérieur.

2. Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La commune de THURY a sollicité fin 2020 un fonds de concours dans le cadre de l'installation d'un abribus à la place de l'ancien jeu de quilles. Compte-tenu du devis fourni à l'époque et selon la délibération BU/21/034 prise au Bureau du 17 juin 2021, le montant attribué était fixé à 1 432.49 €. La hausse des prix de certaines matières premières dans le contexte actuel, a amené la commune de THURY à revoir le devis initial entraînant un surcoût des dépenses.

C'est pourquoi la commune demande à ce que le fonds de concours initialement prévu soit revu à la hausse. Aussi au vu du nouveau devis fourni, le montant du fonds de concours pourrait atteindre la somme 1 938.63 €.

La commune de PULIGNY-MONTRACHET sollicite une aide financière dans le cadre de la construction d'un abribus en pierre qui fait suite à la réalisation d'aménagements de sécurisation. Selon les devis présentés, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 385.05 €.

Enfin la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE demande une participation financière pour des travaux de sécurisation de deux points d'arrêt, rue de la Poste. Une enveloppe estimative de 31 065 € HT est envisagée. En fonction des dépenses réelles de la commune, le fonds de concours pourrait atteindre 7 500 € pour les deux points d'arrêt.


DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours pour la commune de PERNAND-VERGELESSES pour la rénovation de la salle Louis Pavelot,
- DECIDE l'octroi d'un montant estimatif de 7 500 €,
- ARRETE le montant des fonds de concours au titre des points d'arrêts et abribus pour les Communes de THURY, PULIGNY-MONTRACHET et SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 30/06/2022 
ID : 021-200006682-20220620-BU_22_039-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Utilisateur : BOISSEAU Cécile Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BU_22_039
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Fonds de concours aux Communes
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.8 - Fonds de concours
Identifiant unique :	021-200006682-20220620-BU_22_039-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
021-200006682-20220620-BU_22_039-DE-1-1_0.xml	text/xml	851
Nom original :		
BU-22-039 Fonds de Concours.pdf	application/pdf	158122
Nom métier :		
99_DE-021-200006682-20220620-BU_22_039-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	158122

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 juin 2022 à 11h36min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 juin 2022 à 11h37min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 juin 2022 à 11h37min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 juin 2022 à 11h37min41s	Reçu par le MI le 2022-06-29